LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur**
Architecte

Vu la convocation adressée à Monsieur , par pli recommandé, du 28 juin 2024 ;

L'architecte est poursuivi pour :

« Depuis le 13 avril 2023, avoir en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, pour avoir négligé d'assurer sa responsabilité professionnelle et décennale (infraction aux articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 1er et 15 du Règlement de déontologie) »

Monsieur ne comparaît pas à l'audience du 27 août 2024.

A cette date, défaut est pris à son encontre.

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de l'Ordre du 27 août 2024, statuant en matière disciplinaire ;

1. Examen de la prévention

Le 28 juillet 2023, la compagnie d'assurance a informé le Conseil de l'Ordre de la province de Liège que la police d'assurance que le Confrère avait souscrite sous le n° , a été suspendue avec effet au 13 avril 2023.

Par courriel reçu le 30 janvier 2024, la compagnie d'assurance a informé le Conseil de l'Ordre de la province de Liège que la police souscrite par le Confrère sous le N° , a été résiliée au 14 décembre 2023.

Ainsi, depuis le 13 avril 2023 jusqu'à ce jour, Monsieur a exercé sans avoir assuré sa responsabilité professionnelle et décennale.

Le 23 octobre 2023, le Bureau du Conseil de l'Ordre a demandé au Confrère d'apporter la preuve de la régularisation de son assurance. Il n'a donné aucune suite à cette demande.

Par décision prononcée le 26 mars 2024, le Conseil de l'Ordre a prononcé à l'encontre du Confrère la sanction disciplinaire de la suspension pendant une durée de 3 mois pour infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 12 décembre 2022 (obstruction à l'instruction) :

En ce qui concerne l'absence d'assurance, le Bureau a convoqué le Confrère dans le cadre d'une instruction disciplinaire concernant l'infraction aux articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 1 et 15 du Règlement de déontologie, pour le 21 mars 2024.

Le 22 février 2024, le Confrère a adressé au Bureau du Conseil un courrier expliquant à sa situation actuelle.

Le Bureau a accusé réception de ce courrier tout en lui précisant que la convocation prévue le 21 mars 2024 était maintenue afin qu'il ait l'occasion d'expliquer plus en détails sa situation.

Le Confrère s'est présenté et lors de son audition, le Confrère a déclaré être dans une situation financière compliquée suite à des problèmes d'ordre privé ; qu'il ne peut plus travailler plus suite à une précédente condamnation (par défaut) pour obstruction : que son intention est de pouvoir continuer à professer en tant qu'architecte ; qu'il essaie de faire le nécessaire pour s'en sortir :

Le Bureau du Conseil a recommandé au Confrère de former opposition à la sanction de 3 mois de suspension prononcée par le Conseil disciplinaire et d'envoyer au Bureau tout document démontrant qu'il fait le nécessaire pour régulariser sa situation vis-à-vis de l'assurance.

Le Confrère s'est engagé à envoyer la copie des échanges mails et autres documents prouvant qu'il fait le nécessaire à ce sujet.

Le Bureau a dès lors reporté l'examen du dossier du Confrère à la date du jeudi 30 mai 2024 à 14 h 00 afin que celui-ci puisse expliquer les démarches accomplies pour être de nouveau en ordre à l'égard de son assurance.

Le Confrère n'a pas comparu devant le Bureau le jeudi 30 mai et n'a fourni aucune explication pour justifier son absence ; de plus, il n'a envoyé aucun document au Bureau.

Il ne s'est de même pas présenté à l'audience du 27 août 2024.

La prévention est dès lors établie.

<u>2. La peine</u>

L'article 21 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes prévoit que les peines disciplinaires prévues sont les suivantes :

1. Avertissement.
2. Censure.
3. Réprimande.

4. Suspension.
5. Radiation.

Cet article 21 prévoit que la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre, ou du Conseil d'appel.

Le comportement de l'architecte qui n'est plus assuré depuis près de deux ans est extrêmement grave et préjudiciable pour ses clients, l'image de la profession et lui-même.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 1er et 15 du Règlement de déontologie approuvés par l'Arrêté Royal du 16 novembre 2022 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers, dit les deux préventions disciplinaires reprochées à Monsieur fondées :

Statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte , du chef des préventions précitées, la **suspension de 6 mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 27 mai 2025 ;

Où sont présents :

, Responsable du Conseil disciplinaire
,
,
,
, Membres

Assistés de : , Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.